OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

AVIS N° 43/2026

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modifications apportées au règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques entrant en vigueur à compter du 1er novembre 2026

1. À sa soixantième session (34e session extraordinaire), l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté des modifications apportées aux règles 3, 18, 25 et 27 du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "règlement d'exécution"). Ces modifications entreront en vigueur le 1er novembre 2026.

2. Le texte modifié du règlement d'exécution figure à l'annexe du présent avis.

Formulaire type de demande de radiation de l'inscription de la constitution d'un mandataire auprès du Bureau international

3. La modification apportée à la règle 3.2)b) du règlement d'exécution prescrira l'utilisation d'un formulaire officiel pour demander la radiation de l'inscription de la constitution d'un mandataire. La présente mise à jour, qui s'inscrit dans le cadre des efforts actuellement déployés afin de moderniser et de sécuriser les procédures devant le Bureau international, a pour objectif d'accélérer le traitement des demandes, de réduire les erreurs et de renforcer la sécurité globale du processus.

4. Les titulaires et les mandataires souhaitant déposer une demande de radiation de l'inscription de la constitution d'un mandataire sont invités à utiliser le formulaire en ligne sécurisé actuellement disponible sur la plateforme eMadrid. Par ailleurs, afin de répondre aux besoins des utilisateurs qui n'auraient pas encore accès à eMadrid, un nouveau formulaire téléchargeable (MM25) a été mis à disposition sur le site Web du Bureau international, offrant ainsi un autre moyen de se conformer aux nouvelles exigences.

5. Les utilisateurs sont informés qu'à compter du 1er novembre 2026, toute demande de radiation de l'inscription de la constitution d'un mandataire qui ne serait pas présentée au moyen du formulaire prévu à cet effet, que ce soit par l'intermédiaire de la plateforme en ligne eMadrid ou au moyen du formulaire téléchargeable correspondant, sera considérée comme irrégulière. Dans ce cas, le Bureau international ne procédera pas à la radiation et une nouvelle demande satisfaisant aux exigences de forme énoncées à la règle 3.2)b) modifiée du règlement d'exécution devra être présentée pour que la radiation soit dûment inscrite.

Demandes d'inscription de la modification de l'adresse électronique du titulaire ou du mandataire

6. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 25.1)a)iv) et vi) du règlement d'exécution vise à inclure expressément les demandes de modification de l'adresse électronique du titulaire ou du mandataire dans les modifications susceptibles de faire l'objet d'une inscription en vertu de cette règle.

7. Le courrier électronique faisant désormais partie intégrante de l'accès sécurisé aux dossiers des demandes et enregistrements internationaux par l'intermédiaire d'eMadrid, il est essentiel que toute modification de l'adresse électronique des titulaires et des mandataires soit correctement inscrite au registre international. Cette modification vise à garantir que ces demandes soient officiellement traitées et enregistrées de manière normalisée et sécurisée, et que toute modification qui en résulte soit dûment notifiée au titulaire ou au mandataire concerné, selon le cas. La formalisation de ce processus apportera davantage de certitude et de sécurité aux utilisateurs qui gèrent leurs portefeuilles de marques internationales.

8. Dans la pratique, le Bureau international a déjà mis à disposition à cette fin un formulaire en ligne sécurisé par l'intermédiaire de la plateforme eMadrid, ainsi qu'un formulaire téléchargeable (MM9) pour ceux qui n'ont pas encore accès à eMadrid. Les titulaires et leurs mandataires sont informés chaque fois qu'une modification apportée à leur adresse électronique est inscrite au registre.

9. Pour des raisons de confidentialité, une modification apportée par voie de conséquence à la règle 27.1)a) du règlement d'exécution précise que les notifications relatives à ces inscriptions ne doivent être envoyées qu'au titulaire ou, lorsqu'un mandataire a été constitué, à ce dernier. Compte tenu du caractère personnel de ces informations, les inscriptions des modifications d'adresse électronique visées à la règle 25.1)a)iv) et vi) du règlement d'exécution ne seront pas publiées dans la *Gazette OMPI des marques internationales*.

Modifications d'ordre rédactionnel apportées au règlement d'exécution

10. Deux modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au règlement d'exécution afin d'aligner le texte sur la pratique actuelle et de supprimer les références obsolètes. Aucune de ces modifications ne modifie les procédures ou les prescriptions existantes; elles visent toutes deux uniquement à améliorer la clarté et la précision du règlement d'exécution.

11. La première modification vise à actualiser la règle 18.1)c)vi) du règlement d'exécution en supprimant la référence à l'adresse de l'opposant en tant qu'élément obligatoire dans les notifications de refus provisoire fondées sur une opposition. Cette référence est devenue obsolète en novembre 2023, date à laquelle l'adresse de l'opposant a cessé d'être un élément obligatoire dans ces notifications. La modification garantit donc que la règle 18.1)c)vi) du règlement d'exécution rend fidèlement compte des exigences actuelles.

12. La deuxième modification clarifie le champ d'application de la règle 25.2)a)vii) du règlement d'exécution, qui concerne les informations à inclure dans les demandes d'inscription de changements. Étant donné que certaines demandes présentées en vertu de la règle 25 du règlement d'exécution ne donnent pas lieu au paiement d'une taxe, la modification précise que les informations relatives au paiement de la taxe ne doivent être incluses que le cas échéant.

13. Ces modifications étant d'ordre rédactionnel, elles n'ont aucune incidence sur les utilisateurs, les offices des parties contractantes ou le Bureau international, et ne nécessitent donc aucun changement dans la pratique.

Le 29 octobre 2026

Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Texte en vigueur le 1er novembre ~~2025~~2026

Règle 3
Représentation devant le Bureau international

[…]

6) *[Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation]*

a) Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 4)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen ~~d'une communication~~du formulaire officiel prévu signé~~e~~ par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international lorsqu'un nouveau mandataire est constitué ou, au cas où un changement de titulaire a été inscrit, lorsque le nouveau titulaire de l'enregistrement international ne constitue pas de mandataire.

[…]

Règle 18
Notifications de refus provisoire irrégulières

1) *[Généralités]*

[…]

c) Si la notification

[…]

vi) ne contient pas, le cas échéant, le nom ~~et l'adresse~~ de l'opposant ni l'indication des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée (règle 17.3)),

le Bureau international inscrit néanmoins le refus provisoire au registre international. Le Bureau international demande à l'Office qui a communiqué le refus provisoire d'envoyer une notification régularisée dans un délai de deux mois à compter de ladite demande et transmet au titulaire des copies de la notification irrégulière et de la demande envoyée à l'Office concerné.

[…]

Règle 25
Demande d'inscription

1) *[Présentation de la demande]*

a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

[…]

iv) une modification du nom, ~~ou~~ de l'adresse ou de l'adresse électronique du titulaire ou, lorsque le titulaire est une personne morale, l'introduction ou une modification des indications relatives à la forme juridique du titulaire ainsi qu'à l'État et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

[…]

vi) un changement de nom, ~~ou~~ d'adresse ou d'adresse électronique du mandataire.

[…]

2) *[Contenu de la demande]*

a) Une demande en vertu de l'alinéa 1)a) doit contenir ou indiquer, en sus de l'inscription demandée,

[…]

vii) le cas échéant, le montant des taxes payées et le mode de paiement ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions,

[…]

Règle 27
Inscription et notification relatives à la règle 25; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet

1) *[Inscription et notification]*

a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai les indications, la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles l'inscription a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l'inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l'ancien titulaire, s'il s'agit d'un changement total de titulaire, et le titulaire de la partie de l'enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s'il s'agit d'un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou par un Office autre que l'Office d'origine au cours de

la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l'office d'origine. Lorsque l'inscription a trait à un changement d'adresse électronique du titulaire ou du mandataire, le Bureau international en informe uniquement le titulaire.

[…]

[Fin de l'annexe]